FRC 1 1606
Case
FRC
13951

OPINION

DE M. BARRERE,

SUR LA PEINE DE MORT.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE M. BARRERE,

DÉPUTÉ

DU DÉPARTEMENT

DES HAUTES PYRENNÉES,

SUR LA PEINE DE MORT.

MESSIEURS,

Si nous n'étions pas dans des circonstances orageuses ; si la commotion donnée aux esprits par une grande et étonnante révolution, ne devoit pas durer quelque temps ; si les vices nombreux que les gouvernemens absolus prodiguent à l'espèce humaine, pouvoient disparoître à la voix du législateur ; si enfin la mendicité, cette lèpre des gouvernemens,

pouvoit être facilement extirpée, je m'affligerois, avec tous les amis de l'humanité, de voir depuis deux jours cette lutte entre les droits de l'humanité et la tyrannie de l'habitude, entre les philosophes et les criminalistes.

Mais l'histoire de tous les peuples, celle même des législateurs les plus célèbres, nous prouve que les loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout-à-coup. Les connoissances que les peuples ont açquises, et qu'ils acquerront sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans la législation pénale, les progrès de l'art social amèneront nécessairement des loix douces. C'est le plus beau triomphe de la liberté, lorsque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du délit. C est aussi le triomphe de la raison du législateur, lorsqu'il applique les loix suivant les besoins des peuples, et selon le degré de perfection qu'ils peuvent supporter.

Il n'est personne qui ne déteste les loix par lesquelles l'homme est obligé de faire violence à l'homme. Il n'est pas de législateur qui ne desire, dans le fond de son ame, d'abolir, s'il est possible, la peine de mort.

Il n'est pas d'homme destiné à voter dans la législation, qui ne sache que la sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie ou la république, gouvernées par les loix et par la vertu.

On n'a cessé de vous répéter ces vérités de tous les temps, que l'amour de la patrie, la honte et la crainte du blâme sont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter les plus grands crimes.

Vous savez que les peines doivent diminuer à mesure que l'on s'approche de la liberté; et l'expérience prouve que chez les peuples libres, où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme dans les autres gouvernemens, l'esprit de l'esclave est frappé par les peines les plus atroces.

Sans doute on ne peut contester que proclamer des loix cruelles, qui arrêtent le mal subitement, c'est user le ressort du gouvernement; c'est accoutumer bientôt l'imagination aux peines les plus fortes; c'est consacrer la barbarie du législateur. Le supplice horrible de la roue suspendit quelques instans les crimes; quelques mois après, le mal fut le même, mais les esprits des citoyens furent corrompus par la loi elle-même.

Ne conduisons pas, nous dit-on, les hommes par les voies extrêmes : ce n'est pas la douceur des peines qui est dangereuse à la sûreté sociale ; c'est l'impunité du crime, et l'impunité du crime vient souvent de la dureté de la loi. Ne faisons pas des leçons de cruauté à un penple que nous avons rendu libre.

La honte, Messieurs, voilà le fléau que la nature a donné à l'homme. La plus grande partie des peines est l'infamie de les souffrir ; la perte de la lumière, les travaux les plus vils, les plus dangereux, et l'appareil des chaînes devant ses concitoyens libres. C'est d'ailleurs un spectacle bien lugubre que celui des innocens condamnés. Que ferez-vous, dit-on, pour les êtres malheureux et irréprochables que les tribunaux ont égorgés avec le glaive des loix ? De quoi sert à leurs cendres, de quoi sert à la société une tardive et stérile réhabilitation de la mémoire ? Avec la peine de mort, il ne vous reste cependant, pour l'innocence juridiquement assassinée, que la forme dérisoire de réhabilitation.

Ces motifs sont vrais, Messieurs, et les partisans philosophes de l'abolition de la peine de mort auroient à ajouter bien d'autres motifs encore plus puissans ; ils auroient pu dire

que la société, dans le système pénal, ne peut avoir pour but que son intérêt ; qu'elle doit chercher le repos et non la vengeance ; que le coupable, tué par le glaive des loix, ne donne pas un exemple efficace et durable ; que la peine de mort ne procure à la société aucun dédommagement de la proscription d'un citoyen, dans l'espèce même de sa punition ; que la peine de mort n'est plus la peine la plus réprimante, puisque tout homme a un instant le courage de la mort, et que rarement il a vingt ans le courage de la honte. Ils auroient pu ajouter enfin, que là où le juré n'est pas unanime, là où la conviction du crime et du criminel ne doit pas être générale, il ne faut pas exposer la loi à punir de mort l'innocence.

Mais, Messieurs, en convenant de tous ces principes, que la raison, la philosophie et la justice proclament depuis si long-temps, sommes-nous dans les circonstances, sommes-nous dans le degré de perfection sociale qui puisse appeler l'abolition de la peine de mort? Cette peine est-elle, dans l'état actuel des choses, et dans la situation où sont les esprits une peine moins réprimante que celle de la perte de l'honneur et de la liberté ? Enfin, la société est-elle suffisamment rassurée contre

les plus grands scélérats, en les renfermant dans des prisons dont ils peuvent s'évader ? Nos loix sont-elles plus humaines en rafinant leurs supplices par la perte de la lumière pendant vingt ans ?

Voilà, en dernière aualyse, l'état de la question pour le corps législatif actuellement assemblé.

Il est beau, il est touchant sans doute de voir une assemblée d'hommes libres agiter solemnellement la question de l'abolition de la peine de mort ; l'exemple de la Russie et de quelques états de l'Europe pouvoit justifier dans tous les cas la résolution du législateur français. — Si cette question s'agitoit dans des temps ordinaires, ce seroit un crime contre l'humanité d'hésiter à prononcer cette abolition. Effacer cette loi de nos codes sanguinaires, ce seroit *stipuler pour le genre humain* ; mais, dans l'état actuel, réduire tous les supplices à la peine simple de mort, pour les cas très-rares où elle peut être absolument nécessaire, c'est stipuler pour le repos de la société.

Ce n'est pas assez d'avoir établi la liberté et la sûreté politique dans son rapport avec la constitution, il faut l'établir encore dans ceux avec le citoyen et avec la société. Elles

consistent dans la sûreté, ou dans l'opinion que les citoyens et la société ont de leur sûreté générale et individuelle ; autrement la constitution pourroit être libre, et non pas le citoyen. C'est donc d'un système de pénalité analogue à l'état de la société, que son repos et sa sûreté dépendent.

Que voyons-nous dans l'état actuel de la France ? Parlons sans prévention et sans excès. Vos anciennes formes judiciaires vont disparoître ; vos jurés ne sont pas établis ; l'esprit de cette institution ne peut se former dans un instant ; les établissemens analogues demandent des opérations lentes ; les prisons pénales ne peuvent pas être construites subitement ; enfin, aucun des instrumens nouveaux du code pénal proposé ne sont faits. — Votre réforme dans la peine de mort, prononcée aujourd'hui par la loi, peut donc amener les crimes, par le changement subit des peines, ou faire espérer l'impunité, par le défaut d'établissemens relatifs à ce changement ; établissemens qui, dans un royaume aussi peuplé, devront être immenses.

D'un autre côté, la fermentation des esprits, inévitable dans un moment de révolution ; les secousses que l'esprit public peut éprouver dans le passage d'une législature à une autre ;

deux partis divisant la France, les vengeances et les haines, n'ayant rien qui les comprime et qui les arrête ; une population immense sans travail ; des brigands étrangers, introduits par les malveillans ou par la licence dans le royaume ; la mendicité dont les maux n'ont pu être adoucis, et dont les vices n'ont pu être encore reprimés : le dirai-je enfin, l'habitude des loix pénales atroces, tout sembloit imposer un devoir rigoureux aux législateurs de la révolution de maintenir encore la peine de mort ; mais ce ne doit jamais être que la peine simple de mort. Que les tortures différentes ; que ces hideuses formes, inventées plutôt par des bourreaux que par des législateurs, disparoissent à votre voix ! Il est un terme où la sévérité de la justice doit s'arrêter : la loi n'est pas faite pour disputer de férocité avec les scélérats.

Vous réserverez la peine de mort pour les assassins, les contre-facteurs d'assignats, les incendiaires, les empoisonneurs et les ennemis de la patrie, et les ministres prévaricateurs.. --- J'aurois bien desiré que le faux témoin, dans les crimes capitaux, fût puni de mort ; car c'est un vil assassin. --- Mais du moins, à l'exemple de Solon, vous ne nommerez pas le parricide : rendons cet hommage à la nature.

Ce n'est qu'avec une grande répugnance que je viens porter à la tribune un vœu aussi contraire à mon cœur pour la conservation de la peine de mort.

Mais, quel est l'homme raisonnable qui n'a pas observé la grande différence qui se trouve ici entre le législateur et le philosophe? Ce dernier peut agrandir à son gré le champ de l'instruction ; il peut publier toutes ses vues, il peut écrire tous ses principes. Mais le législateur est souvent borné par la possibilité des circonstances et du temps, par l'état des choses et des esprits.

Si nous policions un peuple nouveau, si nous portions même des loix dans des temps calmes, je m'honorerois de soutenir la seule opinion, le seul principe que la législation d'un peuple libre et éclairé peut placer dans son code, celui de l'abolition de la peine de mort. Quand des Russes ont existé sous cette loi, des Français ne peuvent en être indignés.

Mais cette espérance n'est que retardée ; ce principe des législations ne peut être long-temps refusé à la France. Cet objet n'est qu'un article purement législatif. Chaque législature peut abolir la peine de mort ; et s'il est dans ses pouvoirs une portion utile et bienfaisante, c'est sans doute d'élever la na-

tion, par le système des loix criminelles, au degré de douceur, de civilisation et d'honneur auquel elle a droit de prétendre.

Oui, Messieurs, l'état actuel du royaume nous absoudra de la conservation de la peine de mort; on nous pardonnera cette sagesse timide, en faveur de la sûreté sociale qui aura été notre motif.

Les hommes, sur-tout accoutumés aux travaux de la législation, connoissent cette maxime de pratique dans les cas où les esprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuses. Montesquieu, s'occupant des moyens de réformer les loix et les peines atroces du Japon, dit ces paroles remarquables (1).

« Un législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines et des récompenses, par des maximes de philosophie, de morale et de religion, assorties à ces caractères, par la juste application des règles de l'honneur, par le supplice de la honte, par la jouissance d'une douce tranquillité.

« Et s'il avoit craint que les esprits accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus

(1) Livre 6, chap. 13.

douce, il auroit agi d'une manière sourde et insensible ; il auroit, dans les cas particuliers les plus graciables, modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas ».

Mais, comme dit l'auteur de l'Esprit des Loix, le despotisme ne connoît pas ces ressorts, il ne mène pas par ces voies. Elles ne sont dignes que d'un siècle éclairé, d'une nation libre, et d'un législateur philosophe.

Faisons aujourd'hui le bien possible, et distinguons la manière de poser ces principes en constitution et en législation. La première s'établit avec énergie ; les modifications, les mesures timides, les ménagemens industrieux sont ignorés et doivent l'être du pouvoir constituant. Le principe constitutionnel est tout ; au-delà il n'y a que dangers, que corruption. Mais, en législation, ses progrès ne peuvent être ni aussi rapides, ni aussi fortement prononcés. La législation se compose d'une foule de méditations et d'idées, de rapports divers et nombreux, d'intérêts individuels de tout genre. La constitution au contraire n'embrasse que de grands rapports, elle ne frappe, pour ainsi dire, que les sommités des pouvoirs.

Laissons donc, puisque des circonstances impérieuses nous y forcent, laissons à nos

successeurs l'honneur d'abolir la peine de mort; la gloire d'avoir vaincu tous les préjugés contraires à l'humanité doit nous suffire. C'est aux législatures à jouir de nos conquêtes; ce sont elles qui aboliront la peine de mort, après avoir préparé et achevé cette partie intéressante de la législation criminelle, oubliée par vos comités, celle qui *traitera des moyens politiques de prévenir les crimes.* Mais, pour accélérer ce travail utile, invitons tous les hommes dignes d'éclairer leur pays, ou que la rénommée de leurs écrits appelle aux fonctions honorables de servir la patrie; invitons-les à publier leurs vues sur le code pénal, et sur les moyens d'abolir un jour la peine de mort, en secondant les vues du législateur. L'honneur d'inspirer et de préparer de bonnes loix vaut bien celui de les faire. Il fut un pays où l'idée que je vous présente étoit une loi de l'état. Quoi de plus auguste et de plus touchant, que cette proclamation que l'on entendoit à Athènes dans les jours les plus solemnels! *Que tout citoyen qui a des vues utiles, monte à la tribune, et parle au peuple.*

C'est d'après ces considérations que j'ai l'honneur de proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

1°. La peine de mort n'est pas abolie.

2°. Elle sera réduite à la simple privation de la vie, sans aucun genre de torture.

3°. Elle ne pourra être prononcée que contre les criminels de lèse-nation, les contrefacteurs d'assignats, les empoisonneurs, les incendiaires et les assassins.